

### **Sommaire**

1	Champ et définitions.....	2
1.1	Définitions.....	2
1.2	Le champ des résidents en France inscrits dans un établissement d'enseignement.....	2
1.3	Les études à l'étranger.....	3
2	Conseils d'utilisation.....	3
2.1	La précision des données.....	3
2.2	L'incidence de l'étalement de la collecte.....	3
2.3	La qualité de la codification du lieu d'études.....	4
2.3.1	Le traitement des homonymies de communes.....	4
2.3.2	Le redressement de la non-réponse.....	4
2.4	Les comparaisons temporelles.....	4

# 1 Champ et définitions

## 1.1 Définitions

Le recensement permet de mesurer le **nombre de personnes qui changent de commune lorsqu'elles se déplacent de leur lieu de résidence à leur lieu d'études**. Il ne mesure donc pas à proprement parler un nombre de déplacements. La fréquence (quotidienne, hebdomadaire...) des déplacements n'est pas observée.

Le **lieu de résidence** est connu, au niveau le plus fin, à l'Iris pour les communes découpées en Iris, sinon à la commune.

Le **lieu d'études** correspond à l'endroit **où se situe l'établissement d'enseignement**. Il est connu avec un niveau de détail différent selon les cas :

- s'il est situé dans les communes de Paris, Lyon ou Marseille, il est connu au niveau de l'arrondissement municipal ;
- s'il est situé ailleurs en France, il est connu au niveau communal ;
- s'il est situé à l'étranger, il est connu uniquement pour une liste de communes situées dans cinq des pays frontaliers (voir le paragraphe 1.3).

L'information sur le lieu d'études est issue de la réponse à la question 4 du bulletin individuel du recensement de la population (renumérotée 5, depuis l'enquête annuelle de recensement de 2015) :

**4 Êtes-vous inscrit(e) dans un établissement d'enseignement pour l'année scolaire en cours ?**  
*Y compris apprentissage ou études supérieures.*

Oui  1 Non  2

↳ Si oui, où est situé cet établissement d'enseignement ?

- Dans la **commune où vous résidez** (ou dans le même arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille) . . .  1
- Dans une **autre commune** (ou un autre arrondissement) . .  2

↳ Indiquez cette autre commune :

commune (et arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille)    département    n° DOM

**Les élèves et étudiants majeurs qui n'habitent pas chez leurs parents sont recensés là où ils résident pour leurs études et non dans la commune de leur résidence familiale** (voir aussi le paragraphe 2.4 « Les comparaisons temporelles »).

## 1.2 Le champ des résidents en France inscrits dans un établissement d'enseignement

Les déplacements domicile-études observés par le recensement ne concernent que les personnes résidant en France, et parmi elles, les seuls élèves et étudiants **inscrits dans un établissement d'enseignement** pour l'année scolaire en cours, y compris s'ils sont en apprentissage ou suivent des études supérieures.

Jusqu'en 2014, les étudiants étrangers, installés en France pour plus de six mois, en faisaient partie puisqu'ils étaient considérés comme résidents en France. À partir de 2015, l'alignement sur les règles internationales a conduit à préciser la règle pour le recensement en France des personnes étrangères : celles-ci seront recensées si leur durée de séjour en France est de un an ou plus (et non plus six mois

comme il était d'usage). Par durée de séjour on entend la durée écoulée et celle restant à venir. Ainsi un étranger qui s'installe définitivement en France sera recensé, même s'il n'est présent que depuis deux mois. À l'inverse, un étudiant étranger présent pour une année scolaire (en général neuf mois) ne devra pas être recensé.

Les Français qui résident à l'étranger pour leurs études ne sont pas recensés en France<sup>1</sup>.

Le recensement n'est donc pas un bon instrument de mesure des échanges d'étudiants avec d'autres pays (de type programme ERASMUS par exemple).

### 1.3 Les études à l'étranger

Contrairement à ce qui prévaut pour le lieu de travail, la possibilité n'est pas offerte aux recensés étudiant à l'étranger d'indiquer le pays dans lequel ils suivent leurs études. Seule une commune de lieu d'études peut être déclarée. Si elle se situe à l'étranger, elle n'est codée qu'à la condition qu'elle appartienne à une liste de **communes dites « frontalières »** appartenant à cinq pays frontaliers (Allemagne, Belgique, Luxembourg, Monaco et Suisse). Seuls les pays frontaliers qui accueillent un nombre significatif d'élèves ou d'étudiants **résidant en France** ont été retenus.

Si l'enquêté a indiqué une commune étrangère n'appartenant pas à un des pays frontaliers ou ne figurant pas dans la liste des communes frontalières, le lieu d'études est corrigé en attribuant le lieu d'études d'un élève ou étudiant résidant à proximité.

## 2 Conseils d'utilisation

### 2.1 La précision des données

Comme pour toutes les autres données du recensement rénové, le recours à un plan de sondage implique une vigilance sur la précision des résultats<sup>2</sup>.

### 2.2 L'incidence de l'étalement de la collecte

Du fait de l'étalement de la collecte sur cinq années<sup>3</sup>, les flux d'entrées et les flux de sorties ne sont pas, en général, observés à la même date.

Pour une commune donnée, on appelle sorties, ou **flux de sorties**, le nombre d'élèves ou étudiants qui résident dans cette commune et vont étudier dans une autre commune. Si la commune compte moins de 10 000 habitants, toutes les sorties sont recensées la même année : l'année à laquelle cette commune a été enquêtée. Si la commune compte 10 000 habitants ou plus, les sorties ont été recensées sur la période de cinq ans et la mesure donnée par le recensement reflète une situation moyenne.

Pour une commune, on appelle entrées, ou **flux d'entrées**, le nombre d'élèves ou étudiants qui viennent étudier dans la commune et résident dans une autre commune. Ces personnes ont été recensées à leur lieu de résidence et donc à des dates différentes selon les années auxquelles ces communes (ou ces adresses dans le cas des communes de 10 000 habitants ou plus) ont été enquêtées.

Ainsi, par exemple, dans le cas d'une commune de moins de 10 000 habitants recensée en 2012, les sorties sont relatives à l'année d'enquête, soit 2012, alors que les entrées datent de l'année à laquelle les personnes venant étudier dans la commune ont été recensées, la période prise en compte s'étalant sur cinq ans.

---

<sup>1</sup> À l'exception éventuelle d'un petit nombre d'étudiants mineurs qui effectuent leurs études à l'étranger mais qui, étant mineurs, sont recensés au domicile familial.

<sup>2</sup> Se reporter à la fiche thématique sur « *La précision des résultats du recensement* »

<sup>3</sup> Voir l'introduction et le § 1 de la fiche « *Conseils d'utilisation – synthèse* »

Les travaux réalisés ont montré que l'effet qui en résulte est faible et, sauf exception, ne modifie pas de façon sensible les analyses. Les exceptions peuvent concerner des territoires ayant connu au cours des cinq années des créations ou fermetures d'établissements d'enseignement de taille importante. L'impact d'un événement de ce type n'est pris en compte que progressivement dans le décompte des déplacements domicile-études, au fur et à mesure que les communes de résidence des élèves sont recensées.

## 2.3 La qualité de la codification du lieu d'études

### 2.3.1 Le traitement des homonymies de communes<sup>4</sup>

Les personnes indiquant un nom de commune pour les questions portant sur le lieu de travail, d'études ou de résidence antérieure peuvent parfois utiliser un raccourci déclaratif. Par exemple, certaines peuvent inscrire La Valette (une commune de l'Isère porte ce nom) en voulant désigner La Valette-du-Var, dans le Var. Lors de la constitution des résultats, la plupart de ces déclarations sont redressées à l'aide des départements correspondants déclarés ou, à défaut, grâce à la détection de nombreuses déclarations similaires aberrantes. Cependant, dans certains cas, l'information départementale peut faire défaut et les redressements systématiques ne pas être mis en œuvre. Ces comportements déclaratifs d'homonymie peuvent alors occasionner dans les résultats statistiques des flux surestimés peu vraisemblables pour les communes concernées dans les déplacements domicile-travail, domicile-études ou les mobilités résidentielles. Lorsque ces cas sont identifiés, ils sont corrigés dans le millésime suivant de résultats du recensement.

### 2.3.2 Le redressement de la non-réponse<sup>5</sup>

Si l'enquêté concerné par la question n'a pas indiqué de lieu d'études<sup>6</sup>, le lieu d'études est corrigé en attribuant le lieu d'études d'un élève ou étudiant résidant à proximité. Ce lieu d'études est en général situé en France. Cette source d'approximation reste globalement rare et préférable à l'absence de redressement, même si elle peut parfois produire des effets sensibles à un niveau local. Les communautés (foyer étudiant par exemple) en sont souvent les principales responsables, car la non-réponse y est plus fréquente que chez les ménages ordinaires. La méthode de redressement peut alors éventuellement concerner un grand nombre d'individus de la communauté.

## 2.4 Les comparaisons temporelles

Les comparaisons sur ce thème entre recensements rénovés séparés de 5 ans (6 ans pour les comparaisons des millésimes 2019 à 2023 avec des millésimes antérieurs)<sup>7</sup> ne présentent pas de difficultés particulières, en dehors des points abordés dans les paragraphes précédents.

L'information relative au lieu d'études est une nouveauté qui a été introduite lors du recensement de 1999. Le calcul d'évolutions par rapport à cette date est donc possible. Toutefois, un changement introduit dans le rattachement des **élèves ou étudiants majeurs logés en internat ou dans un établissement d'enseignement militaire** peut avoir un impact sur l'évolution des déplacements domicile-lieu d'études.

---

4 On pourra aussi se reporter aux documents sur les consignes de saisie et sur la codification automatique dans le « [Traitement des données du recensement de la population](#) » sur insee.fr

5 Pour plus de détails, consulter le document consacré au redressement du **lieu d'études** dans le « [Traitement des données du recensement de la population](#) » sur insee.fr

6 ou s'il a indiqué une commune étrangère ne figurant pas dans la liste des communes frontalières (voir le § 1.3 « [Les études à l'étranger](#) »).

7 Voir la fiche « [Évolutions : quel écart privilégier entre deux recensements ?](#) »

Jusqu'au recensement de 1999, le critère permettant de décider si un élève ou un étudiant était ou non rattaché au domicile familial était lié à la nature de son hébergement :

- interne : il était rattaché au domicile familial ;
- en cité universitaire ou logé en ville : il était compté à son domicile propre.

Désormais, le critère retenu est l'âge :

- mineur : l'élève ou étudiant est rattaché au domicile de ses parents ;
- majeur : il est compté à son domicile propre.

Ce critère a été adopté car il est plus simple et plus fiable dans le contexte du nouveau recensement caractérisé par une collecte tournante et par sondage.

Au recensement de 1999, les **étudiants majeurs en internat** (ils étaient environ 165 000 au niveau national) et les étudiants majeurs résidant dans un établissement d'enseignement militaire (environ 5 000 au niveau national) étaient donc rattachés au domicile familial. Leur commune de résidence était celle du domicile familial. Désormais, ils sont comptés dans la commune où est situé l'internat ou l'établissement militaire. Leur commune de résidence se confond donc avec leur commune d'études. À situation identique, le nombre de déplacements domicile-études mesuré est donc réduit. En général, l'impact est cependant faible. Il peut être notable dans le cas d'une commune où est situé un important établissement avec internat : le nombre « d'entrées d'élèves » s'en trouve diminué et la proportion d'élèves résidant et étudiant dans la commune s'en trouve augmentée.

À l'inverse, les **étudiants mineurs** résidant, pour leurs études, ailleurs qu'au domicile familial et n'étant pas internes étaient recensés dans leur propre logement. C'était notamment le cas des étudiants mineurs logés en cité universitaire ou en ville. Désormais, ils sont recensés au domicile familial, donc dans la commune où est situé ce dernier. À situation identique, le nombre de déplacements domicile-études mesuré est donc augmenté. Cependant, les effectifs concernés sont très faibles : en 1999, ils étaient de l'ordre de 3 500 au niveau national.

**Au total, l'incidence de ces changements sur les déplacements domicile-études des élèves et étudiants ne remet pas en question les analyses sur la mobilité mais peut, dans certains cas, expliquer localement une partie des évolutions depuis 1999.**